

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°1100065

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS  
CENTER PARCS**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme Picquet  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(2ème chambre)

M. Bellec  
Rapporteur publicAudience du 9 juin 2011  
Lecture du 23 juin 2011

03-06-02-02

C

Vu la requête, enregistrée le 5 janvier 2011, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, dont le siège est chez M. René Meynier 1910 route de la Verne à Roybon (38940), par Me Poncin et Me Fiat ; l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 12 juillet 2010 par lequel le préfet de l'Isère a autorisé un défrichement de 91,42 hectares sur le territoire de la commune de Roybon pour le projet de création d'un « Center Parcs » au bénéfice de la société Roybon Cottages, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2011, présenté pour la société Roybon Cottages, par Me Cassin, par lequel elle conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2011, présenté par le préfet de l'Isère, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

.....

N°1100065

2

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2011, présenté pour la société Roybon Cottages, par Me Cassin, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 mars 2011 fixant la clôture d'instruction au 7 avril 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 1er avril 2011, présenté pour la commune de Roybon, par Me Levy et Me Guillot, par lequel elle conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 6 avril 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, par Me Poncin et Me Fiat, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 11 avril 2011 rouvrant l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2011, présenté pour la société Roybon Cottages, par Me Cassin, par lequel elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 12 mai 2011, présenté pour le préfet de l'Isère, par lequel il conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 2011 fixant la clôture de l'instruction au 31 mai 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

N°1100065

3

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2011 :

- le rapport de Mme Picquet ;
- les conclusions de M. Bellec, rapporteur public ;
- et les observations de Me Poncin représentant l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARC, de M. Ladreyt représentant le préfet de l'Isère, de Me Cassin représentant la société Roybon Cottages et de Me Guillot représentant la commune de Roybon ;

#### **Sur la recevabilité de l'intervention de la commune de Roybon :**

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales que le maire ne peut tenter au nom de la commune les actions en justice, ou défendre la commune dans le cadre de telles actions, qu'après délibération ou sur délégation du conseil municipal ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 4 avril 2008, le conseil municipal de Roybon a délégué au maire, pour la durée de son mandat, la compétence pour défendre la commune ; que la commune ayant intérêt au maintien de la décision attaquée, son intervention est recevable ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

##### **En ce qui concerne la légalité externe :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-1 du code forestier : « Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 311-1 du code forestier : « (...) La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus à l'article 109 du code minier. / La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants : 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ; (...) » ;

Considérant que si la demande d'autorisation de défrichement a été présentée au nom de la société Roybon Cottages qui n'était pas à la date de ladite demande propriétaire du terrain, celle-ci bénéficiait d'une promesse de vente avec accord sur la chose et sur le prix, portant sur les parcelles concernées et consentie le 12 janvier 2010 par la propriétaire de ces dernières, à savoir la commune de Roybon ; que par ailleurs, par une délibération du 20 mars 2009, le conseil

N°1100065

4

municipal de Roybon avait approuvé la promesse synallagmatique de vente à la société Pierre & Vacances et autorisé le maire à la signer et par une délibération en date du 31 août 2009, le conseil municipal avait autorisé la société Pierre & Vacances ou toute société du groupe Pierre & Vacances à déposer une demande d'autorisation de défrichement ; que dès lors l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorisation attaquée a été accordée à une société dépourvue de qualité pour la demander ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code forestier : « L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : (...) 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ; (...) 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (...) » ;

Considérant que si lesdites parcelles, d'une surface de 91,42 hectares, se trouvent dans deux zones humides, elles n'en représentent que de faibles parties et le préfet de l'Isère fait valoir sans être contredit que des mesures compensatoires seront prescrites par l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau selon le ratio de deux hectares de compensation par hectare de zone humide impactée ; qu'il ressort des pièces du dossier que le bois des Avenières dans lequel se situent les parcelles concernées n'est situé ni en espace boisé classé, ni en zone Natura 2000, ni en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, et n'est pas concerné par un arrêté préfectoral de biotope ; que si ces parcelles sont en ZNIEFF de type II, elles ne représentent que 0,3% de sa superficie ; que l'arrêté attaqué prévoit des mesures compensatoires correspondant, après pondération, à 92,06 hectares, avec notamment la réalisation de boisements/reboisements compensateurs à hauteur de 47,3 hectares ; que l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement indique que la superficie forestière restera importante sur le site acquis par la société Pierre & Vacances, permettant un éventail de mesures de réduction des impacts du défrichement en phase d'exploitation, avec notamment la préservation à long terme de la majorité des boisements restants ; que par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments et malgré la circonstance que les parcelles litigieuses sont situées à proximité d'une zone Natura 2000 et de ZNIEFF de type I, l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS n'est pas fondée à soutenir que le préfet de l'Isère a entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L. 311-3 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 12 juillet 2010 par lequel le préfet de l'Isère a autorisé un défrichement de 91,42 hectares sur le territoire de la commune de Roybon au bénéfice de la société Roybon Cottages pour le projet de création d'un « Center Parcs », ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

N°1100065

5

**Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante, la somme demandée par l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS la somme demandée par la société Roybon Cottages à ce titre ; que la commune de Roybon n'étant pas partie dans la présente instance, il ne saurait être fait droit à sa demande à ce titre ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'intervention de la commune de Roybon est admise.

**Article 2** : La requête susvisée est rejetée.

**Article 3** : Les conclusions de la société Roybon Cottages et de la commune de Roybon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la société Roybon Cottages.

Copie en sera adressée au préfet de l'Isère et à la commune de Roybon.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,  
Mme Picquet, conseiller,  
Mme Bailleul, conseiller,

Lu en audience publique le 23 juin 2011.

Le rapporteur,

Le président,

P. PICQUET

P. DUFOUR

N°110065

6

Le greffier,

M. GIL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »  
LE GREFFIER

M. GIL